DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 2022-46

DECISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX SITUÉS 44 RUE DE FALKIRK À CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que l'association « Cinémas du Palais » a sollicité la mise à disposition de locaux pendant la durée des travaux de rénovation,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de locaux,

VU la convention établie en ce sens,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, entre la commune et l'association « Cinémas du Palais » pour la mise à disposition de locaux situés au 44 rue de Falkirk à Créteil (94000), est adoptée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le onze février deux mille vingt-deux.

Le Maire,

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220211-2022-46-AR
Date de réception préfecture : 15/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 2022-53

DECISION DU MAIRE

ADOPTANT LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SPORTIF ANDRÉ DASSIBAT AU PROFIT D'ASSOCIATIONS

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU que les associations « Fashion Ka Danse », « Bagay Ka Brennen » et « Labal Ka » ont sollicité la mise à disposition d'un espace de répétition nécessaire au développement de la danse,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des conventions de mise à disposition de locaux,

VU les conventions établies en ce sens

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les conventions, ci-annexées, entre la commune et les associations « Fashion Ka Danse », « Bagay Ka Brennen » et « Labal Ka », pour la mise à disposition de la salle polyvalente du centre sportif André Dassibat, sont adoptées.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-deux février deux mille vingt-deux.

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Le Maire,

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220223-2022_53-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX • TÉLÉPHONE : 01.49.80.92.94
TÉLÉCOPIE : 01.49.80.18.94 • SITE INTERNET : www.ville-creteil.fr
Toute correspondance destinée à la Mairie doit être adressée à Monsieur le Maire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La commune de Créteil, représentée par son maire en exercice, Monsieur Laurent CATHALA, agissant conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 prise pour son application,

Et

L'association de danse « Fashion Ka Danse », domiciliée 35, rue Maurice Déménitroux, 94000 CRÉTEIL, représentée par son président, Monsieur Rudy MANGO,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une salle du centre sportif André Dassibat, dite salle polyvalente, située au 7 rue François Mauriac à Créteil, à l'association « Fashion Ka Danse » les lundis et jeudis de 19 heures à 21h15, et ce, hors vacances scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à sa signature et jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de la salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat est consentie à titre gracieux aux seuls adhérents de l'association « Fashion Ka Danse » dans le cadre exclusif de ses activités, et ce, à l'exclusion de toute autre partie des locaux du Centre sportif André Dassibat dans lesquels les membres de l'association ne devront en aucun cas se rendre, ni circuler.

L'attribution de la salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat se fait annuellement sous réserve que l'association ait clairement signifié sa demande de reconduction de la convention qui la lie à la commune de Créteil pour son activité à la salle polyvalente du centre sportif André Dassibat au plus tard le 31 juillet 2021, et ce par mail (alissa.cullet@ville-creteil.fr) ou par courrier adressé à la Direction de la culture de Créteil (Alissa Cullet Direction de la culture - Hôtel de ville – Place Salvador Allende – 94010 Créteil Cedex).

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220223-2022_53-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 4 : REGLES D'UTILISATION

a - Un calendrier annuel d'utilisation est établi par la Direction de la Culture en début de saison après un examen des projets transmis par chacune des associations demandeuses.

b- La salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat ne peut être utilisée qu'en salle de répétition, à cet égard, aucune représentation publique ne pourra y être faite.

c- Les enfants et les proches des membres de l'association ne sont pas admis lors des créneaux réservés aux activités de l'association à la salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat sauf à participer aux activités de l'association et à être membre de l'association.

d- Aucun membre de l'association n'est autorisé, durant ses activités, à circuler dans les locaux, hors de la salle polyvalente, et ce à l'exception des sanitaires.

e- Au cours de l'utilisation des locaux mis à leur disposition, les utilisateurs s'engagent :

- à ne pas fumer dans les locaux,
- à ne pas manger dans les locaux,
- à ne pas boire dans les locaux,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à être garants que les entrées et sorties de ces participants n'occasionnent aucune nuisance sonore propres à gêner les personnels du bâtiment,
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à laisser les locaux en parfait état de propreté et d'ordre,
- à veiller, en quittant les lieux, à la remise en l'état initial de la salle,
- à signaler tout problème (bâtiment, sécurité...),
- à veiller à la bonne fermeture des portes pendant le déroulement de leur activité
- à veiller à la bonne fermeture des portes et des lumières à leur départ.

f- L'effectif des usagers susceptibles d'être reçus à l'intérieur de la salle ne devra pas dépasser 30 personnes.

g - Pour chacune des associations, la liste portant les noms des personnes présentes aux répétitions sera annexée à la présente convention. En cas de nouvelles adhésions dans le courant de l'année, l'association a la responsabilité de mettre cette liste à jour et d'en adresser copie à la Direction de la culture. Aucune autre personne, en dehors de celles spécifiées sur cette liste, ne pourra être admise dans les locaux, sauf sur demande à la direction de la culture qui pourra, ou non, valider une autorisation exceptionnelle

h- Tout vol ou toute dégradation du matériel oublié dans les locaux ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la Ville.

i- Toute dégradation du local entraînera l'exclusion du groupe responsable, à qui incombera, à ses frais, la remise en état des lieux.

j- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

k- Tout non respect scrupuleux de l'ensemble des règles d'utilisation ci-dessus citées entrainera l'exclusion immédiate de l'association Fashion Ka Danse.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220223-2022_53-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 5 : SECURITE

a - Préalablement à l'utilisation des locaux, les utilisateurs reconnaissent :

- avoir procédé avec le responsable de l'établissement à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées pour accéder à la salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat,
- avoir constaté avec le responsable d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes spécifiques données par le responsable de l'établissement, au regard de l'activité envisagée,
- avoir fourni à la direction de la culture le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui aura la responsabilité de la salle,
- avoir fourni à la direction de la culture le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui aura la responsabilité de la salle,
- avoir fourni à la direction de la culture la liste nominative des adhérents présents aux activités,
- s'assurer, à l'issue de l'activité, du bon état d'ordre et de propreté de la salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat,
- s'assurer, à l'issue de l'activité, de la bonne fermeture des locaux,
- des adhérents présents aux activités, du bon état d'ordre et de propreté de la salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat à l'issue de l'activité et de la bonne fermeture des locaux,

Nom de la personne responsable : Rudy MANGO

Numéro de téléphone : 01.48.99.43.27

b - Tout non-respect de ces consignes relatives à la sécurité et à la responsabilité entraînera l'exclusion immédiate de l'association Fashion Ka Danse.

ARTICLE 6 : RESPECT DES MESURES ET DES PROTOCOLES SANITAIRES

L'association s'engage à assurer et à faire assurer le respect de l'ensemble des mesures et protocoles obligatoires nécessaire a la gestion de la crise sanitaire.

L'association s'engage notamment à contrôler de la présentation d'un pass sanitaire (sous format numérique ou papier) pour permettre l'accès aux activés de l'association, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Les personnes habilitées à contrôler ce pass sanitaire (à l'aide de l'application Tousanticovid Vérif), doivent être nommément désignées par l'association, de même que les dates et horaires de ces contrôles. Les données vérifiées ne seront pas conservées.

Tout manquement délibéré et répété, aux mesures sanitaires prescrites par la loi, est susceptible d'engager la responsabilité de l'association et de faire l'objet de sanctions pénales, sans préjudice du droit de la commune de Créteil de suspendre temporairement la mise à disposition des locaux ou de résilier la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220223-2022_53-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux, les utilisateurs reconnaissent :

a - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux au cours de leur utilisation et à en communiquer annuellement copie à la commune, à signature de la présente convention, et ce, avant toute utilisation de la salle polyvalente du Centre sportif André Dassibat,

b - avoir joint à la présente convention une copie de cette assurance,

Cette police d'assurance porte le n° : 6010-0001 souscrite le : 01/01/2021 au 31/12/2021 + celui de 2022

Auprès de : SMACL ASSURANCES

ARTICLE 8 : DENONCIATION – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des obligations et engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par chaque contractant à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de cette convention sera porté, à défaut de règlement amiable, devant les juridictions compétentes.

Fait à Créteil, le 01/02/2021

Le Maire,

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Laurent CATHALA

Le Président de l'association,

Rudy MANGO

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20220223-2022_53-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 2022-55

DECISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS SIS 7 QUATER PLACE SALVADOR ALLENDE À CRÉTEIL

Le Maire,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de locaux et d'équipements au bénéfice de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, dans le cadre de sa compétence propreté urbaine, situés au rez-de-chaussée de la Tour des Philippines T3,

CONSIDÉRANT que cette demande peut être satisfaite,

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'équipements situés au rez-de-chaussée de la Tour des Philippines T3 au 7 quater place Salvador Allende à Créteil, par la commune de Créteil à l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite de douze ans.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention conclue avec l'Établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir par la commune de Créteil, pour la mise à disposition de locaux et d'équipements, sis 7 quater place Salvador Allende à Créteil (94000) ci-annexée, est adoptée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-trois février deux mille vingt-deux.

Le Maire,

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Laurent CATHALA

Acusé de réception en préfecture
094-219400280-20220223-2022-55-AR
Date de réception préfecture : 23/02/2022